

ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Cour d'appel d'Aix en Provence, 2^{ème} ch., 3 octobre 2005

APPELANTE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, demeurant 123 rue Famille Larens - Zone Industrielle Les Milles -13.796 AIX LES MILLES CEDEX 03 représentée par la SCP LATIL - PEMARROYA-LATIL – ALLIGIER avoués à la Cour

INTIMES

Monsieur Georges P. né le XXX à VITROLLES demeurant XXX représenté par la SCP SIDER. avoués à la Cour, assisté de Maître Hank GIRAUDON, avocat au Barreau de MARSEILLE

Association S.O.S. VICTIMES DU CREDIT AGRICOLE, demeurant 836 avenue Marcel Pagnol -13127 VITROLLES, représentée par la SCP SIDER avoués à la Cour, assistée de Maître Hank GIRAUDON, avocat au Barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 27 Juin 2005 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Louis THIOLET, Président
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller
Monsieur André JACQUOT. Conseiller
Qui en ont délibéré.

Greffière lors des débats : Madame Patricia BOUILLET.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu pour mise à disposition au Greffe le 03 Octobre 2005.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au Greffe le 03 Octobre 2005,

Signé par Monsieur BAUDOUIN FOHLEN, Conseiller, pour le Président appelé à d'autres fonctions et Madame PATRICIA BOUILLET greffière.

EXPOSE DU LITIGE

Georges P. a créé l'association "S.O.S VICTIMES DU CREDIT AGRICOLE" et le site internet "WWW.SOSVICTIMES CREDITAGRICOLE.ORG". La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE a fait constater le 29 novembre 2004 par Maître Jacques ALBERTIN, huissier de justice à AIX EN PROVENCE, que Georges P. y commentait les différentes procédures judiciaires l'ayant opposé à la banque. Estimant que ce dernier et l'association qu'il dirige utilisaient sans autorisation la marque "CREDIT AGRICOLE" et tenaient des propos outranciers et diffamatoires, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE a saisi le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de AIX EN PROVENCE en cessation de toute diffusion sur le fondement des articles 809 du Nouveau Code de Procédure Civile et 1382 du Code Civil. Par ordonnance contradictoire du 17 décembre 2004, la banque a été déboutée de sa demande et condamnée à payer à Georges P. et à l'association la somme de 450 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE a relevé appel de cette décision le 12 janvier 2005 et plaide dans ses écritures du 28 février 2005 que :

-l'utilisation illicite de la marque déposée "CREDIT AGRICOLE" constitue un trouble manifestement illicite, il en va de même pour la publicité tapageuse donnée à des propos outranciers et divulguant des informations contenues dans des procédures judiciaires;

-ses intimés ont par ailleurs diffusé des documents confidentiels consultables à la page "visualiser les justificatifs" du site.

L'appelante conclut dès lors à l'infirmité de l'ordonnance et à la condamnation sous astreinte des intimés à cesser toute diffusion, sur le site litigieux et toute utilisation de la marque « CREDIT AGRICOLE » et sollicite également paiement des sommes de 10,000 euros à titre de dommages intérêts et de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Georges P. et l'association "S.O.S VICTIMES DU CREDIT AGRICOLE" rétorquent dans leurs conclusions du 23 juin 2005 que:

-le site internet a été créé en juin 2004 et l'assignation délivrée le 1er décembre 2004 ne traduit pas l'urgence exigée par les articles 808 et 309 du Nouveau Code de Procédure Civile;

-il n'y a rien d'illicite à commenter une procédure judiciaire et à donner des conseils aux justiciables;

-la liberté d'expression a valeur constitutionnelle et ses restrictions ne peuvent qu'être limitées,

-la Cour de Cassation a aussi admis qu'un journaliste ayant qualifié dans le magazine "LYON MAG le beaujolais de "vin de merde" n'avait pas commis une diffamation;

-l'objectif des intimés n'étant pas de promouvoir des produits ou services concurrençant ceux du CREDIT AGRICOLE, le droit des marques n'a pas vocation à s'appliquer au litige.

Georges P. et l'association "S.O.S VICTIMES DU CREDIT AGRICOLE" concluent à la confirmation de l'ordonnance déferée et au paiement par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE de la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 juin 2005.

DISCUSSION

Les parties ne discutent pas de la recevabilité de l'appel. La Cour ne relevant aucun élément pouvant constituer une fin de non recevoir susceptible d'être soulevée d'office, l'appel sera déclaré recevable.

Sur l'utilisation de la marque

LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE a déposé à l'INPI une marque semi-figurative complexe comprenant un sigle CREDIT AGRICOLE souligné et stylisé et les mots CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE pour les classes 15, 35, 36 et 42. L'utilisation que reproche la banque n'est que partielle puisque seuls les termes "CREDIT AGRICOLE" ont été utilisés pour nommer la banque et non pas pour promouvoir des produits ou services bancaires concurrents ainsi que l'a très justement relevé le premier juge, L'utilisation critiquée ne peut donc entraîner une confusion quelconque auprès du public ou de l'internaute le site internet comme l'association « S.O.S VICTIMES DU CREDIT AGRICOLE » n'ayant pas pour finalité ou pour objet de commercer. On voit aussi mal comment on pourrait interdire aux intimés de citer les termes de "CREDIT AGRICOLE" alors qu'ils constituent également

le nom commercial de la banque et qu'il faut bien les utiliser pour la désigner. Pour être complet, la Cour ajoutera que les propos relevés sur le site par l'huissier ALBERTIN ne constituent pas un dénigrement de ses produits et services qui ne sont même pas cités. Le droit des marques n'a ainsi aucunement vocation à concerner le présent litige.

Sur le site Internet

Il n'est pas douteux au vu du constat précité que les intimés entendent critiquer à la fois la pratique bancaire du CREDIT AGRICOLE et les décisions intervenues dans les procédures judiciaires l'ayant opposé à Georges P. en mettant en cause ceux qui y ont participé à savoir, magistrats, avocats et mandataires de justice. En utilisant les termes "*CRÉDIT AGRICOLE hors la loi, chape de plomb sur des méthodes souvent limites et quelque fois dépassant la légalité*", Georges P. et l'association "S.O.S VICTIMES DU CREDIT AGRICOLE" ont visiblement entendu placer leur communication sous un angle polémique. Mais la liberté d'expression constituant un droit fondamental constitutionnellement protégé, les limites qui peuvent lui être apportées sont nécessairement strictes. En l'espèce les propos cités n'apparaissent pas outranciers et ne constituent pas une atteinte intolérable aux droits de la banque, caractérisant un trouble manifestement excessif, pour justifier une mesure aussi contraignante que l'interdiction immédiate du site litigieux.

Ainsi que l'a retenu le premier juge, la banque n'a pas non plus vocation à défendre les intérêts des magistrats et auxiliaires de justice.

Le juge des référés est enfin incompétent pour connaître d'une "demande en paiement de dommages intérêts fondée sur l'article 1382 du Code Civil. L'ordonnance est confirmée en toutes ses dispositions. L'équité commande de mettre à la charge de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE les frais de procédure supportés par les intimés contraints d'assurer une seconde fois la défense de leurs intérêts.

Succombant dans son recours, elle en supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit l'appel;

Confirme l'ordonnance déferée rendue par le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE;

Condamne la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE à payer à Georges P. et à l'association "S.O.S VICTIMES DU CREDIT AGRICOLE" la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 euros) en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

La condamne aux dépens et autorise la société civile professionnelle SIDER titulaire d'un office d'avoué près la Cour à recouvrer directement ceux dont elle a fait l'avance sans recevoir provision.